

Service instructeur
Direction des Ressources
Humaines

N° 5951-06

Services consultés
Direction de la Commande Publique

REÇU A LA PRÉFECTURE
20 JUIN 2006

**Contrat d'assurance des risques statutaires accidents du travail,
maladies professionnelles et décès**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'autoriser le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offre ouvert en vue de contracter une assurance contre les risques statutaires que représentent les accidents du travail, les maladies professionnelles et les décès des agents départementaux.*

En vertu du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, les risques accidents du travail, maladies professionnelles et décès des personnels titulaires et stagiaires ne peuvent être assurés par la sécurité sociale.

Il incombe donc à la collectivité de prendre en charge toutes les dépenses liées à ces risques, qu'il s'agisse des prestations en espèces (maintien des salaires pendant les absences, capital décès) ou en nature (remboursements des frais médicaux, pharmaceutiques ...).

Devant l'importance de ces risques ainsi que des sommes financières qu'ils peuvent représenter, le Département a, depuis de nombreuses années, souhaité s'assurer contre ces risques.

Le dernier marché mis en place à compter du 1 avril 2002 avec la Caisse Nationale de Prévoyance par l'intermédiaire du courtier en assurances Gras Savoye-Berger Simon arrive à échéance le 31 décembre 2006.

Au vu de la cotisation versée en 2005, sur la base des taux avantageux dont bénéficie actuellement le Conseil Général, le seuil minimal du marché devrait s'établir à 104 000 € par an.

Pour la garantie décès, la prime s'élève actuellement à 0.15 % de la masse des traitements indiciaires bruts ; pour la garantie accident du travail -maladie professionnelle un taux de 0.18 % est appliqué à la somme des traitements indiciaires bruts majorés des nouvelles bonifications indiciaires, indemnités de résidence, suppléments familiaux et indemnités

accessoires n'ayant pas le caractère de remboursement de frais. Pour cette dernière garantie, sont également prises en compte les charges patronales à hauteur d'un forfait correspondant à 40% appliqué aux traitements indiciaires bruts.

Dans le futur, ce montant subira nécessairement une progression pour tenir compte d'une part du nouveau taux qui sera proposé par l'assureur retenu et d'autre part de l'évolution de la masse salariale liée à l'arrivée des personnels décentralisés de la Direction Départementale de l'Équipement ainsi que de l'Éducation Nationale.

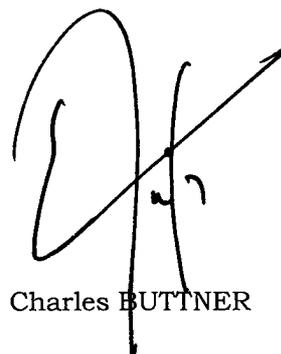
Les crédits sont inscrits en section de fonctionnement sur les imputations comptables suivantes et seront réajustés à l'occasion de la décision modificative n°1 en 2007 :

- nature 6455 - fonction 0201 - enveloppe 3959
- nature 6455 - fonction 50 - enveloppe 3960
- nature 6168 - enveloppe 6549

Par conséquent, je vous propose de bien vouloir :

- Approuver le principe d'assurer la collectivité contre le risque accidents du travail, maladies professionnelles et décès des personnels titulaires et stagiaires.
- Autoriser le Président du Conseil Général à lancer la consultation correspondante.
- Autoriser le Président du Conseil Général à souscrire le marché nécessaire ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre de la consultation y afférente.
- Autoriser le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre...) et le règlement du marché, nécessaire conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

